Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS (Sanctionnée le 8 juin 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. Les alinéas 10(3)a) et b) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :
 - a) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir des prêts uniquement en fonction des besoins, à une somme supérieure à 26 000 \$;
 - b) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir d'autres prêts, à une somme supérieure à 150 000 \$ moins le montant maximal des allocations que la personne est ou aurait été admissible à recevoir en vertu de la présente loi, sans égard au montant réel des allocations qu'elle a reçues en vertu de la présente loi;

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT